



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Sophie BONNEFOY

Nantes, le 13 janvier 2025

Réf : PC 044 113 22 N0027

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

À Monsieur le Préfet de la région Pays de Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
DCPPAT 3  
6 quai Ceineray  
BP 33515  
44 035 NANTES cedex 1

**Objet : Mise à l'enquête publique du projet de construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit Le Petit Perray à Nozay**

**PJ : Avis du maire de Nozay, de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), de la Chambre d'agriculture, de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de GRTgaz et du SDIS**

La société Ferme d'Akuo 22 a déposé le 3 juin 2022 en mairie de Nozay, la demande de permis de construire n° PC 044 113 22 N0027 pour une centrale agrivoltaïque située au lieu-dit Le Petit Perray sur la commune de Nozay. Cette demande a été complétée le 30 septembre 2022. Des pièces modificatives ont été apportées en décembre 2024 pour restreindre le projet en zone A du PLU de Nozay afin d'être conforme au règlement du PLU de Nozay. Une deuxième demande de permis de construire sera déposée dans un second temps pour les installations prévues sur les surfaces actuellement classées en zone Nd du PLU.

L'installation aura une puissance de 23,7 Mwc pour une surface clôturée de 66,5 ha et une surface effectivement utilisée pour le projet agrivoltaïque de 40 ha. Le projet comprend 9 postes de transformation, 2 postes de livraison, 1 local technique pour le maraîchage et deux citernes. Les structures seront ancrées au sol par des pieux battus.

Ce projet, dont la puissance nominale est supérieure à 1 MWc, est soumis à étude d'impact et enquête publique en application des articles R. 122-2 (tableau annexe), et R. 123-1 du Code de l'environnement. L'enquête publique est réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'urbanisme de la compétence du préfet.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, les avis du maire de Nozay, de la CDPENAF, de la Chambre d'agriculture, de la DRAC, de GRTgaz et du SDIS ont été sollicités. Les avis reçus sont les suivants :

- Le maire de Nozay a émis un avis favorable;
- La CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve qu'un suivi sur l'évaluation de la production

agricole soit réalisé et transmis à la commission;

- La Chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve de la mise en oeuvre d'un suivi permettant de vérifier la pérennité et la rentabilité de la production agricole;
- La DRAC a pris un arrêté prescrivant la mise en oeuvre des mesures d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet;
- GRTgaz a émis un avis avec des prescriptions relatives au respect des contraintes liées à la servitude d'implantation;
- Le SDIS a émis un avis avec des prescriptions relatives aux constructions, aux installations électriques et des prescriptions complémentaires;
- L'Autorité environnementale a été sollicitée et a émis un avis tacite le 13 mai 2024.

**Le dossier est considéré comme complet.** L'enquête publique peut donc être initiée.

Par ailleurs, les articles R. 423-57, R. 423-20, R. 423-32 et R. 424-2 du Code de l'urbanisme disposent que :

- le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête ;
- **le préfet informe, dans un délai de huit jours à compter de la réception du rapport, le pétitionnaire de la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;**
- le délai d'instruction de deux mois part à compter de la réception par le préfet du rapport du commissaire enquêteur ;
- le défaut de notification d'une décision expresse à l'issue du délai d'instruction précité vaut décision implicite de rejet.